AR CONTROLE DE LEGALITE : 071-247103765-20261102-2222026-AR
en date du 02/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2222026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Entre Saône et Grosne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT
Arrêté n°21-2026

ARRONDISSEMENT

CHALON-SUR-SAÔNE

CANTON

SENNECEY LE GRAND

***OBJET :* PRESCRIPTION DE LA DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE A L'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE SUR LA COMMUNE DE SENNECEY-LE-GRAND ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE SAÔNE ET GROSNE**

Le Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne (CCESG),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6, L. 103-2 et suivants, R. 153-15 et suivants et R. 104-13 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-13 et suivants ;

VU le schéma de cohérence territoriale du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019 par délibération du Syndicat Mixte du Chalonnais et devenu exécutoire le 11 septembre 2019 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne approuvé par délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2023 ;

VU l'arrêté n°08-2024 du Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 18 décembre 2024 portant mise à jour n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 mars 2026 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

CONSIDÉRANT qu'il est projeté d'étendre le périmètre d'extraction de la carrière située sur la commune de Sennecey-le-Grand, dans le but de pérenniser les activités de la société EQIOM et l'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la carrière située sur la Commune de Sennecey-le-Grand permettrait la mise en œuvre d'une gestion économe des ressources minérales conformément aux principes du Schéma Régional des Carrières de Bourgogne-Franche-Comté, qui privilégierait le renouvellement et l'extension des sites existants plutôt que l'ouverture de nouvelles exploitations ;

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Sous-Préfecture le 02.11.26
De l'affichage le 02.11.2026
Le Président
Jean-Claude BECOUSSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE SAÔNE ET GROSNE
18 C. rue des Muriers
SENNECEY LE GRAND
71240

CONSIDÉRANT que ce projet présente un caractère d'intérêt général par :

- Une production de granulats nécessaire aux besoins du territoire
- Une carrière qui approvisionne un marché local de proximité
- Un gisement de qualité relativement rare dans le secteur chalonnais
- La pérennisation d'une activité économique et d'un outil de production existants
- Une implantation particulièrement favorable au regard des conditions d'accès et de transport
- L'absence de solution de substitution permettant de répondre dans des conditions équivalentes aux besoins du territoire
- Une extension retenue au regard d'un compromis entre exploitation du gisement et préservation de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le PADD du PLUi envisage les possibilités d'extension de la carrière de Sennecey-le-Grand et de son encadrement afin « de veiller à préserver les habitants des Communes limitrophes [...] des nuisances induites par l'exploitation de la carrière et de préserver l'intégration paysagère et environnementale des zones d'extraction de la pierre. » ;

CONSIDÉRANT que les dispositions actuelles du PLUi en vigueur ne permettent pas la réalisation de ce projet d'extension puisque le secteur de projet est classé en zone N (naturelle) et non dans le sous-secteur Nc spécifique à l'exploitation des carrières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les dispositions réglementaires (graphiques) du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la procédure :

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne est engagée afin de permettre l'extension de la carrière de Sennecey-le-Grand.

Article 2 : Objectif de la procédure

La procédure consistera à faire évoluer les dispositions réglementaires (graphiques) du secteur concerné par le projet, actuellement situé en zone N, vers un secteur Nc destiné à l'exploitation de carrière.

Article 3 : Concertation

Au titre des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, une concertation est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des PLUi soumises à évaluation environnementale.

Les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées seront définies par délibération du conseil communautaire.

Article 4 : Association des personnes publiques associées

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi sera organisée, avant la mise à l'enquête publique. Le procès-verbal de la réunion sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 5 : Évaluation environnementale

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier sera soumis pour avis à l'autorité environnementale.

Article 6 : Enquête publique

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum.

Article 7 : Approbation

À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 6 ci-dessus, le Président ou son représentant en présentera le bilan au conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne éventuellement amendé, pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet des modalités de publication définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Sennecey-le-Grand, le 02 novembre 2026

M. Jean-Claude BECOUSSE

Le Président de la Communauté de Communes

Entre Saône et Grosne

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE SAÔNE ET GROSNE
18 C rue des Muriers
SENNECEY LE GRAND
71240

JEAN-CLAUDE BECOUSSE

Signature numérique de JEAN-CLAUDE BECOUSSE
Date : 2026.11.02 09:19:55 +01'00'